



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

ARRETE n° ~~931~~ 12D/2B/ENV du 4 - AOÛT 2006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 648 1D/4B du 27 avril 1994
autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par Electricité de France (EDF) à
Dégrad des Cannes, commune de Rémire-Montjoly, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1157
1D/1B/ENV du 1^{er} juillet 2003 et n° 1824 1D/1B/ENV du 20 août 2004,
et
prescrivant à la société Electricité de France (EDF)
des mesures complémentaires
relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-45,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 648 1D/4B du 27 avril 1994 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par Electricité de France (EDF) à Dégrad des Cannes, commune de Rémire-Montjoly, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1157 1D/1B/ENV du 1^{er} juillet 2003 et n° 1824 1D/1B/ENV du 20 août 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur des Installations Classées lors de sa séance du 05 octobre 2000 sur la demande de dérogation formulée par EDF,

VU le bilan de fonctionnement de la centrale thermique EDF de Dégrad des Cannes daté du 22 décembre 2006 et reçu le 03 janvier 2007, complété le 08 juin 2007,

VU le courrier d'EDF en date du 03 septembre 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2008,

VU le courrier d'EDF en date du 16 juin 2008 (référéncé DDC/DIR/RMD/ENV/08-006),

VU l'avis en date du 18 juin 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2008 à la connaissance d'EDF

CONSIDERANT qu' EDF n'a pas présenté d'observations sur ce projet

CONSIDERANT que selon les conclusions du bilan de fonctionnement susvisé, EDF n'a pas mis en œuvre sur son site de Dégrad des Cannes les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion,

CONSIDERANT l'importance des émissions atmosphériques polluantes générées par la centrale thermique EDF de Dégrad des Cannes,

CONSIDERANT par ailleurs, l'engagement d'EDF pris par courrier du 03 septembre 2007 susvisé, à procéder au démantèlement des moteurs actuels de sa centrale thermique de Dégrad des Cannes à l'horizon fin 2010, et à lancer la construction de nouveaux moyens diesels d'une puissance au moins équivalente à ceux déclassés

CONSIDERANT toutefois, l'absence de dépôt de dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de ces nouveaux moteurs,

CONSIDERANT les délais nécessaires à l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation et à la construction d'une nouvelle centrale thermique,

CONSIDERANT par conséquent l'absence de garanties de la part d'EDF de pouvoir mettre en service de nouvelles unités pour fin 2010,

CONSIDERANT l'impératif de maintenir la fourniture énergétique du réseau en Guyane,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à EDF des mesures complémentaires, pour ses installations actuelles de Dégrad des Cannes afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 précité,

CONSIDERANT les données du document BREF relatif aux grandes installations de combustion en date de juillet 2006,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit à la société Electricité de France (EDF), sise zone de Dégrad des Cannes, 97 354 REMIRE-MONTJOLY, ayant son siège social bd. Jubelin, B.P 6002 – 97 306 CAYENNE - ci-après désignée l'exploitant- les mesures complémentaires contenues dans les articles 2 à 4 ci dessous :

ARTICLE 2 : DENITRIFICATION ET REDUCTION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

EDF mettra en place les installations de dénitrification nécessaires au respect au 01/01/2011, des valeurs limites fixées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 1157 1D/1B/ENV du 1^{er} juillet 2003 modifié par :

- l'arrêté n° 1824 1D/1B/ENV du 20 août 2004.

Les travaux devront être achevés au plus tard au 31/12/2010.

ARTICLE 3 : REGLAGE DE LA COMBUSTION ET MAINTENANCE

De manière à réduire les émissions atmosphériques de polluants, le réglage de la combustion est optimisé et les moteurs et les turbines à combustion (TAC) font l'objet d'une maintenance régulière.

Les comptes-rendus d'entretien sont portés sur un livret de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont d'application immédiate.

ARTICLE 4 : REVISION DECENNALE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

La date anniversaire à prendre en compte dans le cadre de la révision décennale du bilan de fonctionnement de la centrale thermique EDF de Dégrad des Cannes, rendue obligatoire en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé, est le 31 décembre 2004, date d'exigibilité du bilan de fonctionnement, objet du présent arrêté.

En conséquence, l'exploitant est tenu de communiquer la prochaine révision de son bilan de fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Rémire-Montjoly et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie Rémire-Montjoly par les soins du Maire.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
- Monsieur le maire de la commune Rémire-Montjoly,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX